



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

APPEL À PROJETS 2019
FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE (FDVA) 2
« FONCTIONNEMENT ET PROJETS INNOVANTS »

NOTE D'ORIENTATION DEPARTEMENTALE CALVADOS

Principes

1. Ouvert à tous types d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et répondant aux trois conditions suivantes : un objet d'intérêt général, une gouvernance démocratique, une transparence financière
2. Une seule demande par association (fonctionnement **ou** innovation)
3. Vigilance : Cet appel à projet **ne concerne pas les projets interdépartementaux ou régionaux**, pour lesquels il existe un **AAP régional spécifique** consultable à l'adresse :
<http://normandie.drdjcs.gouv.fr/spip.php?article1095>

Volet « fonctionnement »

Ouvert uniquement aux associations :

Non employées **ou** employant **2 équivalents temps plein (ETP) ou moins ET** dont le **budget** prévisionnel pour l'année en cours se situe **entre 5000 € et 100 000 €**

- Soutien au projet associatif global et pas à une action particulière.

- **Priorité donnée aux associations :**

- mettant en avant des partenariats locaux
 - implantées dans les territoires ruraux
 - dynamisant la vie locale et la participation citoyenne

- dont le nombre d'adhérents (personnes ayant payé leur cotisation à l'association) est significatif au regard de l'objet de l'association et de son territoire, ainsi qu'un nombre de bénévoles significatif

Ou

Volet « innovation »

Priorité donnée aux associations dont le projet répond aux enjeux suivants :

Structurer les politiques autour de l'accompagnement et l'information des associations

(PAVA, CRIB, associations structurantes,...)

- Accompagner la transition numérique des associations

(exemples : passer de la gestion « papier » à la gestion « informatique » de l'association, développer la communication numérique (utilisation des courriels, site internet...), utilisation ou élaboration de logiciels libres, réemploi de matériel,...)

Accompagner la création et le développement de partenariats économiques territoriaux

(Mécénat, mécénat de compétences, association d'entreprises au projet associatif, responsabilité sociale des entreprises, économie circulaire...)

Favoriser l'engagement associatif des jeunes

(Junior associations, maisons des lycéens, renouvellement des instances associatives, dialogue structuré...)

Contribuer à l'équité territoriale

Dynamiser la vie locale et la participation citoyenne

Mettre en oeuvre des coopérations et mutualisations entre associations

Soutien pouvant être accordé

Volet « fonctionnement » : **entre 1 000 € et 5000 €**

Volet « projets innovants » : **entre 5000 € et 8500 €.**

Conditions de dépôt

Obligatoirement via le compte asso : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr>

Date limite de réception des dossiers via « Le Compte Asso » : 10 mai 2019

Code à utiliser sur le compte asso : 467

Dépôt d'un compte rendu obligatoire via le compte asso pour les associations financées sur le FDVA 2 en 2018

Modalités financières

1°- Volet « fonctionnement » : les subventions allouées peuvent être comprises **entre 1 000 € et 5000 €**

Volet « projets innovants » : les subventions allouées peuvent être comprises **entre 5000 € et 8500 €**

Si l'objet de la demande le justifie, et sur la base du compte-rendu financier détaillant les avancées du projet, le soutien est reconductible le cas échéant.

2° - Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté.

3° - Les associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA d'un exercice antérieur doivent impérativement faire parvenir le compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration via Le Compte Asso (<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>). En l'absence de ce compte-rendu, aucun financement au titre du FDVA ne pourra être attribué l'année suivante. (Date limite du dépôt des bilans pour les projets innovants financés en 2018, réalisées ou non réalisées, avec un bilan financier exhaustif, via Le Compte Asso : 10 mai 2019).

Transmission des dossiers

Le dépôt de l'ensemble des demandes de subventions sera fait **uniquement sur la plateforme Le Compte Asso** : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr>

L'utilisation du site est expliquée en suivant le lien :

<http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html#Comment-utiliser-le-service>

Code à utiliser pour les demandes FDVA effectuées dans le cadre de cet appel à projets : **467**

Date limite de réception des dossiers via « Le Compte Asso » : **10 mai 2019**

ATTENTION : aucun dossier envoyé par voie postale ne sera pris en compte.

RAPPEL : un dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée. Le descriptif doit permettre d'apprécier le bien fondé de la demande de subvention.

Rappel

Les associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA « fonctionnement et innovation » en 2018 devront déposer sur Le Compte Asso le compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration

En l'absence de ce compte rendu détaillé, aucun financement au titre du FDVA ne pourra être attribué en 2019. Il est également précisé que l'absence de production de ce document expose l'association, après mise en demeure et émission d'un titre de perception, à un reversement au Trésor public de la subvention perçue.

Contact :

ddcs-ddva@calvados.gouv.fr

02 31 52 74 18

Rappel du cadre général des appels à projets FDVA en région

Le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative prévoit qu'il a pour objet de contribuer au développement des associations, notamment par l'attribution de concours financiers pour le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a créés dans le cadre du développement de nouveaux services.

Le principal bénéfice attendu est le soutien du tissu associatif local et de son maillage territorial et dans toutes ses composantes sectorielles, l'accompagnement de ses projets innovants à impact notable pour le territoire et contribuant à la consolidation du secteur associatif de ce territoire.

Associations éligibles

Sont éligibles, les associations de tout secteur, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application ou par le droit local, sans condition d'agrément.

Les associations éligibles doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations: l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique et la transparence financière. Elles doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

Les associations défendant un secteur professionnel et celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ne sont pas éligibles. Ne sont pas éligibles les associations culturelles, para administratives¹ ou le financement de partis politiques.

Sans exclure les associations plus grandes ou les têtes de réseau pour ce qui est des projets innovants, les petites associations (définies comme employant deux salariés au plus) sont la cible de ce volet du FDVA.

Un établissement secondaire d'une association nationale² éligible, domicilié en Normandie, peut aussi solliciter une subvention auprès du FDVA pour des actions sous réserve qu'il dispose d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale. Tout établissement secondaire qui ne dispose pas de ces éléments ne peut déposer de dossier séparé et transmettra en conséquence son ou ses projet(s) au siège de l'association qui déposera la demande auprès de l'autorité concernée (DDCSPP ou DD[D]CS du siège, selon le cas).

Constitution des dossiers

Le budget prévisionnel de chaque action est établi en détaillant les modalités de répartition des charges indirectes dans les différentes catégories proposées, ainsi que les contributions volontaires en nature (notamment le bénévolat) affectées à la réalisation du projet.

¹ Sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (dans une proportion « atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, UE... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.

La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association (cf. glossaire annexé à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations) :

- dont les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- dont les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

Il faut entendre par publics les financements assurés par des ressources d'origine publique non affectées à des conventions de gestion de services, comme par exemple dans le secteur médico-social, que ces ressources proviennent de l'Etat, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou d'organismes autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises (cf. circulaire n°3.300/SG du 15 janvier 1988 du Premier ministre relative aux rapports entre l'Etat et les associations bénéficiaires de financements publics et guide « La subvention publique, le marché public et la délégation de service public – Mode d'emploi » sur www.associations.gouv.fr, rubrique documentation).

² Est considérée comme association nationale, une association (régie par la loi du 1er juillet 1901 ou par le droit local) dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts.

Des sources de financement complémentaires pourront provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales, d'autres organismes financeurs potentiels (organismes privés), de l'association elle-même (ainsi que des bénéficiaires le cas échéant).

Toutefois, le total des aides publiques ne peut dépasser 80 % du coût total de l'action. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrêtera automatiquement à 80 % le montant de l'aide financière octroyée dans le cadre du FDVA.

La partie restant à charge (20 % au moins) doit donc provenir de ressources propres ou internes de l'association ou de financements externes, mais privés, dons de particuliers (y compris en nature) et partenariats avec des entreprises (mécénat financier ou de compétences par exemple).

Le bénévolat est pris en compte dans le taux des ressources privées (internes et externes soit 20%) dès lors qu'il aura fait l'objet en amont d'une valorisation règlementaire dans les documents comptables que produit l'association pour l'exercice écoulé. Son inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur les contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables dans ses documents comptables³. Sont inclus également les dons en nature privés qui ont fait l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association (Cf. guide « La valorisation comptable du bénévolat » en ligne sur : www.associations.gouv.fr, rubrique documentation).

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, **la qualité du projet** présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

Actions non-éligibles

- **Les actions de formation** (celles des bénévoles sont éligibles au titre d'un autre volet du FDVA, celles des volontaires ou des salariés le sont au titre d'autres dispositifs);
- Les études qui sont soutenues au titre du FDVA national ;
- Les subventions d'investissement (hors achat de matériel courant). Les demandes de subvention ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables.

Informations et accompagnement

Des réunions d'information seront organisées dans les territoires :

Le 10 avril à Saint Pierre en Auge
Le 29 avril à Vire
Le 2 mai à Falaise
Le 3 mai à Caen

Contact : contact@ae14.org

Le 5 avril à Hérouville-Saint-Clair

Contact : contact@association-s3a.fr

³ Cf. guide « La valorisation comptable du bénévolat » en ligne sur : www.associations.gouv.fr.